



ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
DE  
GREZ-  
DOICEAU

## ATTENTION

Cette déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition

## DECLARATION

### Taxe sur les Secondes résidences - Exercice 20..

Je soussigné(e) :

Domicilié (e) :

#### Déclare sur l'honneur :

1°) être propriétaire/locataire/usufructière(\*) depuis le \_\_\_\_\_ d'une seconde résidence sise sur le territoire de Grez-Doiceau à l'adresse suivante :

2°) si vous êtes propriétaire et que vous avez loué votre habitation ou que vous en avez cédé l'usage à titre gratuit(\*), veuillez compléter les coordonnées du locataire :

nom, prénom : \_\_\_\_\_

date de naissance : \_\_\_\_\_

domicile : \_\_\_\_\_

à partir du \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_

3°) que l'immeuble repris ci-dessus est inoccupé (voir article 3 ci-dessous)

Fait à \_\_\_\_\_ le,

Signature,

(\*) Biffer les mentions inutiles.

Article 2 : « est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. Ne sont pas visés les logements d'étudiants (kots), les caravanes établies dans un camping agréé. Est considéré comme logement d'étudiant (kot) au sens du présent règlement, l'immeuble ou partie d'immeuble mis à disposition d'un étudiant, d'une superficie inférieure à 30m<sup>2</sup> ».

Article 3 : « Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due sauf si le propriétaire peut apporter la preuve d'une occupation significative du bien et ce à titre de logement, dans ce cas la taxe sur les secondes résidences s'applique. ».

Article 5 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location ou de mise à disposition gratuite, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 6 : la taxe est fixée à 750 euros par année et par seconde résidence.

Remarques : La non-déclaration dans les délais prévus (au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition) ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6.